



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société SCHERDEL
de respecter les dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement
ainsi que les dispositions des articles 2.10 et 3.3 des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions
générales applicables aux rubriques n^{os} 2561 et 2575 pour ses installations situées
56 rue du Tilloy à Beauvais

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'article R.512-69 du code de l'environnement qui prévoit :

« L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. »

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n^o 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage " ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n^o 2561 : "production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages " ;

Vu l'article 2.10 des arrêtés ministériels susvisés qui prévoit :

« Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. » ;

Vu l'article 3.3 des arrêtés ministériels susvisés qui prévoit :

« L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. »

Vu le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et soumettant au régime de l'enregistrement les activités de travail mécanique des métaux d'une puissance supérieure à 1 000 kW ;

Vu les récépissés de déclaration des 19 mai 1992, 29 avril 1999, 21 avril 2004 et 10 juin 2005 ;

Vu le courrier de la préfecture de l'Oise du 10 janvier 1996 accordant le bénéfice d'antériorité à la société SCHERDEL HECKDELBOUT DAWSON pour ses activités de travail mécanique des métaux soumises au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la preuve de dépôt n° 2018/0068 de la déclaration de changement d'exploitant du 5 janvier 2017 de la société SCHERDEL Beauvais ;

Vu le rapport du 2 février 2018 de l'inspection des installations classées faisant suite aux visites d'inspection des 23 et 30 novembre 2017 et transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de l'examen des éléments en sa possession l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

« L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées de l'incendie du 20 septembre 2017. Les 3 derniers incendies ont donné lieu à des rapports d'accident transmis à l'inspection seulement après demande de cette dernière. S'agissant d'un accident, l'exploitant était tenu d'informer l'inspection et de lui transmettre ces rapports.

Considérant les incendies à répétition survenus sur le site ces dernières années, nous constatons que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire ont été insuffisantes. Les 3 derniers rapports transmis ne prévoient pas d'actions concrètes en vue de réduire la probabilité d'occurrence des départs de feu. Ainsi, les rapports d'accident ne répondent pas à l'objectif de résultat fixé par le code de l'environnement. » ;

Considérant que lors de la visite du 23 novembre 2017 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Des fûts et cubiteners stockés au niveau de la zone déchets du site ne sont pas stockés sur rétention. Par ailleurs, ces produits ne sont pas entreposés dans le respect des règles de compatibilité entre produits (acides avec bases notamment).

- Les fûts et cubiteners stockés au niveau de la zone déchets du site ne sont pas convenablement étiquetés. Certains fûts ne comportent pas d'étiquetage ou bien l'étiquetage ne mentionne pas le produit contenu.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions des articles 2.10, 3.3 et 3.4 des arrêtés ministériels susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCHERDEL Beauvais de respecter les prescriptions dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions des articles 2.10 et 3.3 des arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société SCHERDEL Beauvais, exploitant une installation de travail mécanique des métaux sise au 56 rue de Tilloy à Beauvais (60000), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les dispositions des articles 2.10 et 3.3 des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2561 et n° 2575.

La société SCHERDEL Beauvais **dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** pour se mettre en conformité. Les éléments justificatifs de la mise en conformité seront transmis à l'inspection des installations classées et au préfet dès leur réalisation et au maximum sous une semaine après l'échéance fixée.

Concernant les dispositions édictées par l'article R.512-69 du code de l'environnement, leur respect sera évalué au regard de **la production d'un rapport d'accident sous un délai de 15 jours**, présentant les mesures concrètes visant à réduire la fréquence d'occurrence d'un incendie ainsi que la mise en œuvre des éventuelles mesures préconisées dans ce rapport d'accident.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

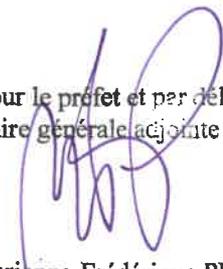
Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la société SCHERDEL Beauvais. Il est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **08 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture


Marianne-Frédérique PUSSIAU

Destinataires :

Monsieur le Directeur
Société SCHERDEL Beauvais
26 rue du Tilloy
BP 40774
60007 BEAUVAIS Cedex

Madame le Maire de Beauvais

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise